

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.
2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués;

Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du *règlement de zonage 1642* sont applicables au présent règlement :

Appareils de réfrigération et de climatisation :

Tout appareil ménager contenant des halocarbures (gaz réfrigérants), tels les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, etc.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Branches et résidus de coupe d'arbre :

Tout résidu de bois provenant des activités d'entretien paysager ou d'élagage sur des terrains résidentiels tels brindilles, rameaux, branches, paillis végétal, troncs, souches et toute matière naturelle ligneuse, dont le bois de chauffage de toutes les espèces, Tous les bien transformés ou produits fabriqués en bois ne sont pas considérés comme des résidus de bois.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Directeur :

Les directeurs, les chefs de service et/ou de division, les contremaîtres, les inspecteurs et/ou les techniciens de la Direction des travaux publics ainsi que la Direction de l'urbanisme.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Gros rebuts :

Objets volumineux que l'on retrouve dans une résidence dont on veut se débarrasser en raison de leur défectuosité, détérioration ou autre dont notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les appareils ménagers, meubles et matelas, mais excluant les appareils contenant des halocarbures.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Incinération domestique :

Procédé par lequel une personne, qu'elle soit propriétaire ou non d'un emplacement, effectue elle-même ou fait effectuer sur son emplacement, l'incinération de matières résiduelles.

Matières recyclables :

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux, dont notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède : le papier, le carton, les contenants multicouches, la majorité des contenants domestiques faits de verre, la majorité des plastiques, les sacs

et pellicule d'emballage et le métal. La Ville tient une liste complète qu'elle met à jour de temps à autre.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Matières résiduelles :

Comprend de façon non limitative les ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs, les gros rebuts et des rejets domestiques dangereux.

Matières résiduelles hors foyer:

Matières résiduelles générées suite à une activité ou consommation réalisée à l'extérieur de la propriété.

Matériaux secs:

L'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou tout autre débris de même nature.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Ordures ménagères :

L'ensemble des déchets, excluant les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les pneus ainsi que les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou commerciales, ainsi que les résidus verts et les résidus de bois

Sans restreindre la généralité de ce qui précède sont des ordures ménagères au sens du présent règlement lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par une collecte spéciale, les gros rebuts.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Résidus domestiques dangereux :

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (inflammable, toxique, corrosive, explosive, radio-active) ou qui est contaminé par une telle matière qu'il soit sous une forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Résidus verts :

Résidus d'origine végétale issue des activités de jardinage et d'entretien paysager, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdre, mais excluant les branches et résidus de coupe d'arbres.

La terre, le sable ou autres composés provenant des jardins ne sont pas considérés comme des résidus verts.

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Technologie de l'information et des communications (TIC) :

Appareils issus des technologies de l'information et des communications tels les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les télévisions, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc).

[REG-265, a. 1 (2013-07-17)]

Travaux :

La construction, transformation, réparation ou démolition d'un bâtiment ou autres.

Travaux majeurs:

Travaux de réaménagement du bâtiment ou d'une partie du bâtiment entraînant la modification de la majorité des éléments et des composantes des murs, des plafonds et des planchers.

Ville :

La Ville de Brossard.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.

Même lorsque la collecte des matières résiduelles est assumée par le propriétaire, l'ensemble de la présente réglementation doit être respecté.

4. La Direction des travaux publics ainsi que la Direction de l'urbanisme sont chargées conjointement de l'application du présent règlement et le Directeur est, à ce titre, autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

[REG-265, a. 2 (2013-07-17)]

5. Le Directeur est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire doit recevoir et donner accès au Directeur chargé de l'application du présent règlement.

6. Le Directeur peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de dix jours à compter de la réception d'un avis à cet effet;

Si dans ce délai, le propriétaire en défaut n'a pas donné suite à l'avis, la Ville pourra effectuer ou faire effectuer ces travaux requis aux frais du propriétaire fautif.

CHAPITRE 2 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Seules les matières résiduelles hors foyer peuvent être disposées dans les poubelles et contenants de recyclage publics;
8. L'incinération domestique des matières résiduelles est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville.
9. Les matières résiduelles ne doivent en aucun temps être utilisées comme matériaux de remplissage.
10. Les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants appropriés, maintenus fermés, de taille suffisante ou dans des contenants distribués par la ville, le cas échéant.

Cependant, tous les matériaux secs non inclus dans les ordures ménagères doivent être entreposés dans des conteneurs conçus à cet effet.

11. Le ratio prévu pour l'entreposage des matières résiduelles doit être d'au moins .25 verges³ (.019 mètres³) par logement, dont au moins la moitié est réservée pour les matières recyclables.
12. À moins d'indications contraires dans le présent règlement, le lieu d'entreposage extérieur des matières résiduelles doit être situé à proximité du bâtiment principal et doit être positionné de façon à dégager complètement l'emprise de la Ville.

ORDURES MÉNAGÈRES

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

13. Pour les habitations multifamiliales de neuf (9) à trente (30) logements, ainsi que les bâtiments d'affectation commerciale, industrielle et publique, lorsque les ordures

ménagères sont entreposées à l'intérieur du bâtiment principal, elles doivent l'être dans un local technique tel que définit aux normes édictées au *Code national du Bâtiment en vigueur*.

Les ordures ménagères des habitations multifamiliales de 31 logements et plus doivent être entreposées dans un tel local technique.

14. Nonobstant toute disposition contraire, tout établissement produisant des déchets périssables incluant notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, les restaurants, les entreprises de traiteurs, les marchés d'alimentation (les fruiteries, les poissonneries et les boucheries), les ordures ménagères doivent être entreposées dans une chambre réfrigérée, conformément aux dispositions suivantes :
 - (1) La chambre réfrigérée peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal.

Lorsqu'elle est située à l'extérieur du bâtiment principal, le revêtement extérieur doit s'harmoniser avec le revêtement du bâtiment principal;
 - (2) Son revêtement intérieur doit être constitué de matériaux imperméables et lavables;
 - (3) En plus d'être drainée et raccordée à l'égout sanitaire du bâtiment principal, elle doit être reliée à une trappe à graisse, laquelle doit être entretenue adéquatement. Elle doit être ventilée de façon à éliminer les odeurs. La température intérieure doit être maintenue entre 2 et 7 degrés Celsius.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15. Pour tous les groupes d'usage d'habitations bifamiliales et trifamiliales ainsi que les habitations multifamiliales de quatre (4) à huit (8) logements isolées et jumelées, les ordures ménagères et leurs contenants doivent être entreposés dans l'espace libre latéral ou arrière, à moins d'une impossibilité d'accès.
16. Pour les habitations multifamiliales de quatre (4) à huit (8) logements contigus et pour les habitations multifamiliales de neuf (9) à trente (30) logements ainsi que les bâtiments d'affectation commerciale, industrielle et publique, lorsque les ordures ménagères sont entreposées à l'extérieur du bâtiment principal, elles doivent l'être dans un bâtiment accessoire pour matières résiduelles conformément aux dispositions suivantes :
 - (1) Le bâtiment accessoire pour matières résiduelles doit être conçu spécifiquement pour l'entreposage de ses matières, le tout tel que décrit à l'ANNEXE « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante, d'autres modèles respectant les normes peuvent être acceptés. Le bâtiment accessoire peut être remplacé par des conteneurs semi-enfouis répondant aux exigences de la Ville.
 - (2) Il doit être localisé dans l'espace libre latéral ou arrière de l'emplacement de façon à ne causer aucun préjudice à l'environnement et à permettre à un camion d'y accéder facilement. Son accès doit être conçu de façon à permettre les manœuvres nécessaires aux camions de chargements;
 - (3) Il doit être situé à une distance minimum de trois (3) mètres de toute ligne de propriété adjacente à une voie publique et être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) dont les végétaux masquent les 2/3 de l'enclos;
 - (4) Il doit être aménagé sur une dalle de béton ayant une capacité portante suffisante pour résister aux charges imposées.
 - (5) Les portes et les contenants doivent être maintenus fermés en tout temps;

Lorsqu'un ensemble de bâtiments partageant une aire commune totalise plus de huit (8) logements, les ordures ménagères peuvent être entreposées dans un bâtiment accessoire pour matières résiduelles.

[REG-265, a. 3 (2013-07-17)]

17. Pour tous les bâtiments où un bâtiment accessoire pour matières résiduelles ou l'entreposage intérieur n'est pas exigé, les ordures ménagères peuvent être entreposées dans un enclos conformément aux dispositions suivantes :

- (1) Les enclos et leurs contenus doivent être conçus de manière à recevoir toutes les matières résiduelles. Ils doivent être constitués d'une clôture opaque ou d'un muret. Les contenants ne doivent d'aucune façon être vus de la voie publique;
- (2) Il doit être localisé dans l'espace libre latéral ou arrière de l'emplacement de façon à ne causer aucun préjudice à l'environnement et à permettre à un camion d'y accéder facilement. Son accès doit être conçu de façon à permettre les manœuvres nécessaires aux camions de chargements;
- (3) Il doit être situé à une distance minimum de trois (3) mètres de toute ligne de propriété adjacente à une voie publique et être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) dont les végétaux masquent les 2/3 de l'enclos;
- (4) Il doit être aménagé sur une dalle de béton ayant une capacité portante suffisante pour résister aux charges imposées.
- (5) Les portes et les contenants doivent être maintenus fermés en tout temps.

MATIÈRES RECYCLABLES

18. Toutes les matières recyclables peuvent être entreposées soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal, auquel cas, l'entreposage s'effectue selon les mêmes conditions que les ordures ménagères prévues par le présent règlement, en tenant compte des adaptations nécessaires.

RÉSIDUS VERTS

- 18.1 À moins d'utiliser les techniques reconnues de valorisation domestique (compostage, herbicyclage, feuillicyclage, etc.), tous les résidus verts peuvent être entreposés temporairement soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal dans les contenants ou sacs appropriés selon les modalités de collecte exigées par la Ville. L'entreposage s'effectue conformément à l'article 12.
[REG-265, a. 4 (2013-07-17)]

BRANCHES ET RÉSIDUS DE COUPE D'ARBRE

- 18.2 Les branches et résidus de coupe d'arbre doivent être entreposés conformément à l'article 12.
[REG-265, a. 4 (2013-07-17)]

CHAPITRE 3 DROITS ACQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Tout bâtiment accessoire ou enclos, détruit ou endommagé à plus de 50%, doit être reconstruit selon les dispositions réglementaires en vigueur, à moins d'impossibilités techniques.
20. Tout usage visé par l'article 13 doit, être aménagé conformément aux dispositions du présent règlement, dans le cas où sont effectués des travaux majeurs au bâtiment ou partie de bâtiment concerné.

Lors d'un changement d'usage, tout bâtiment ou partie de bâtiment doit se conformer aux dispositions du même article.
21. Lorsqu'un tribunal déclare qu'un usage et/ou bâtiment contrevient au règlement relatif aux nuisances, le bâtiment ou partie de bâtiment doit être aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Les collectes des matières résiduelles s'effectuent, aux jours et heures déterminés par la Ville, lesquels peuvent être modifiés en tout temps.

La collecte des matières résiduelles des bâtiments d'affectation commerciale, industrielle et publique est assumée par le propriétaire.

La disposition des matières résiduelles, dont notamment les matériaux secs entreposés dans un conteneur prévu à cet effet, résultant de travaux, doit être effectuée par les propriétaires ou entrepreneurs concernés.

23. Les matières résiduelles doivent être collectées à partir des bacs distribués par la ville, le cas échéant. Dans un tel cas, les matières résiduelles situées à l'extérieur desdits bacs ne pourront être collectées par la Ville.

24. Les contenants de matières résiduelles doivent être déposés près de la voie publique, dans l'espace libre avant de chaque emplacement, au plus tôt à vingt (20) heures la veille du jour prévu pour les collectes et au plus tard à sept (7) heures le matin même de celle-ci.

La Ville peut convenir avec tout propriétaire de tout autre endroit adéquat pour la collecte.

Tous les contenants doivent être rapportés dans leurs lieux d'entreposage dans les 24 heures de la collecte.

- 24.1 Lorsque la collecte est entièrement mécanisée, le bac doit être placé dans l'emprise de la Ville le plus près possible de la rue, mais de façon à ne pas entraver la circulation. Les roues du bac doivent être orientées vers la propriété. Aucun objet ne doit se trouver à moins de 60 cm du bac. De plus, rien ne doit se trouver entre le bac et la rue. Le couvercle du bac doit être fermé, aucune matière ne doit déborder du bac. Dans le cas où plus d'un bac doit être placé en bordure de rue, ceux-ci doivent être placés côte à côte, mais en laissant plus de 60 cm entre chaque bac. Dans les rues à sens unique, le bac doit être placé sur le côté droit de la rue dans l'emprise de la Ville.

[REG-265, a. 5 (2013-07-17)]

- 24.2 La Ville établit des listes de matières acceptées ou refusées selon le type de collecte offert aux citoyens. La Ville peut modifier ces listes à l'occasion.

[REG-265, a. 5 (2013-07-17)]

ORDURES MÉNAGÈRES

- 24.3 Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont:

- Les résidus verts;
- Les résidus de bois;
- Les matériaux secs;
- Les matières recyclables, notamment le carton;
- Les pneus;
- Les appareils issus des TIC;
- Les appareils de réfrigération et climatisation (contenant des halocarbures);
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection.

[REG -265, a. 5 (2013-07-17)]

MATIÈRES RECYCLABLES

- 24.4 Toute matière résiduelle, autre que celle définie par la « Charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec », n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables. La Ville tient une liste complète qui est mise à jour de temps à autre.
[REG-265, a. 5 (2013-07-17)]

RÉSIDUS VERTS / BRANCHES - RÉSIDUS DE COUPE D'ARBRE

- 24.5 La collecte de résidus verts et la collecte de branches et de résidus de coupe de bois sont conjointes. Cependant, la Ville peut émettre un avis selon lequel la collecte de résidus verts et la collecte de branches et de résidus de coupe de bois de bois sont séparées.
[REG -265, a. 5 (2013-07-17)]

EXONÉRATION

25. Tout propriétaire d'habitation multifamiliale de neuf (9) logements et plus ou d'un ensemble de bâtiment partageant une aire commune totalisant plus de huit (8) logements qui désire assumer lui-même la collecte des matières résiduelles doit, au préalable, obtenir une exonération de la Ville à cet effet.

Pour ce faire, il devra se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que celles du règlement relatif aux permis et certificats.

26. Lorsque les collectes des matières résiduelles sont de la responsabilité du propriétaire, celles-ci doivent être effectuées aussi souvent que les besoins l'exigent sans jamais toutefois être effectuées en deçà d'une fréquence d'une (1) collecte par semaine pour les ordures et d'une (1) collecte aux deux (2) semaines pour le recyclage.

CHAPITRE 5 TARIFICATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Une tarification annuelle est exigible du propriétaire pour chaque logement situé sur le territoire de la Ville, lequel est exigible en vertu du règlement annuel de taxation alors en vigueur, à l'exception des propriétaires exonérés conformément au présent règlement.
28. Dans le cas d'un bâtiment construit en cours d'exercice financier, la tarification imposée en vertu du présent règlement est établie au prorata du nombre de mois ou de portion de mois restant pour l'exercice financier en cours.
29. Nul ne peut refuser de payer la tarification exigible sur la base de l'insuffisance ou de l'interruption ou sur la base que son logement, en tout ou en partie, a été inoccupé pendant la période visée.

CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

RESPONSABILITÉ

- 29.1 Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les résidus verts, les résidus de bois, les résidus domestiques dangereux, les matériaux secs, les gros rebuts et le matériel informatique et électronique lorsqu'un service (que ce soit par le biais d'une collecte porte-à-porte ou d'un lieu d'apport volontaire, ex. : écocentre) est offert par la Ville ou par l'Agglomération de Longueuil.
[REG -265, a. 6 (2013-07-17)]

- 29.2 Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit s'assurer de mettre à la disposition des occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour des matières recyclables (bacs roulants ou conteneurs), selon les modalités exigées par la Ville.

[REG -265, a. 6 (2013-07-17)]

30. Les bacs distribués par la ville appartiennent à l'immeuble pour lequel ils ont été fournis ou vendus.
31. Tout propriétaire a l'entière responsabilité de tous les contenants, bacs, enclos, bâtiments accessoires ou tout autre aménagement exigé par l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Les bacs, fournis par la Ville et qui sont endommagés, sont réparés ou remplacés, sans frais, par la Ville ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Ville à cette fin.

[REG-265, a. 7 (2013-07-17)]

Quant aux bacs volés, ceux-ci seront remplacés dans les mêmes conditions sur présentation d'un rapport de police.

32. La Ville peut, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement la collecte des matières résiduelles.

INFRACTIONS ET RECOURS

33. Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est responsable de tous les dommages et inconvénients causés ou pouvant résulter de toute contravention;
34. Quiconque contrevient ou aide, conseille, encourage et/ou incite à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende variant entre 100 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et entre 200 \$ et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende variant entre 200 \$ et 2 000 \$ s'il est une personne physique et entre 400 \$ et 4 000 \$ s'il est une personne morale;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

35. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. Le présent règlement abroge le *Règlement REG-78 Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles*. Lorsqu'applicable, le renvoi audit règlement est remplacé par le renvoi au présent règlement.
37. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-265, a. 6, (2013-07-17)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 6, du règlement REG-265, lequel est entré en vigueur le 17 juillet 2013. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

REG-126 (2009-06-18)

REG-265 (2013-07-17)

Codification administrative mise à jour le 17 juillet 2013.